



Arrêt

**n° 191 903 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2016 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 03/05/2016, lui notifiée le 09/05/2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 novembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 9 mai 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 17.11.2015, par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de B.B. (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé a produit : un document d'identité (passeport), un acte de mariage légalisé, un certificat de non-poursuite judiciaire concernant l'épouse belge, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, une attestation du CPAS concernant les revenus d'intégration sociale de l'épouse belge.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. pour un montant mensuel de 1111,62 euros, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17/11/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, combinée avec la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2. Il affirme qu'il constitue une cellule familiale avec son épouse belge et que la décision entreprise porte atteinte à son droit à la vie familiale ainsi qu'à celui de son épouse, telle que prévu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il rappelle la portée de cette disposition et relève que « si l'art.8 de la Convention ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé n'emporte pas l'obligation pour les états parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis, l'art.3 du protocole additionnel du 20/03/1952, à la Convention interdit l'expulsion des nationaux et par voie de conséquence, les obliger à vivre dans un autre pays pour pouvoir exercer leur droit à la vie familiale ».

En outre, il relève qu'il ressort du point B64.8 de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre que « la condition de revenu contestée prévu par l'art 40ter de la loi du 15/12/80 vise à éviter que les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre de regroupement familial ne tombe à charge du pouvoir public, et cette condition poursuit un objectif légitime. La Cour a précisé dans cet arrêt (B52.2) pour autant qu'elle y soit proportionnée, les trois différences de traitement critiquées par les parties requérantes peuvent dès lors être justifiées par l'objectif de maîtriser les flux migratoires ».

Il affirme que la décision entreprise est manifestement disproportionnée dans la mesure où son séjour n'aggrave pas la charge du système de l'aide sociale, son épouse bénéficiant d'un montant mensuel de 1.111,62 euros comme revenu d'intégration sociale au taux de chef de ménage. Dès lors, il considère que le but recherché par l'acte attaqué, à savoir assurer la pérennité du système d'aide sociale, n'est nullement pertinent étant donné qu'il n'aggrave pas la charge du système et que, partant, la décision entreprise est disproportionnée.

En conclusion, il fait grief à la décision entreprise d'être disproportionnée et de porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 3 du Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil constate que le requérant a introduit, en date du 17 novembre 2015, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...] ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en, outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que le requérant ne justifiait pas dans le chef de son épouse belge de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif que « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. pour un montant mensuel de 1111,62 euros, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par le requérant.

En effet, il se borne à soutenir en termes de requête introductive d'instance que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est disproportionnée au motif que son séjour « *n'aggrave nullement la charge du système de l'aide sociale. Son épouse bénéficie d'un montant mensuel de 1.111,62€ comme revenu d'intégration taux chef de ménage. La présence du requérant dans le ménage de son épouse ne lui confère pas le droit d'obtenir d'avantage de moyen financier du système d'aide sociale. Que ceci rend la mesure disproportionnée, le but recherché par le législateur « d'assurer la pérennité du système d'aide sociale » n'est plus pertinent puis que la présence du requérant n'aggrave pas la charge de ce système* ».

A cet égard, force est de constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué indique à suffisance au requérant la raison pour laquelle la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en considérant que les revenus de la regroupante ne peuvent être pris en considération dans la mesure où ils proviennent d'un revenu d'intégration sociale. La circonstance que le requérant n'aggrave pas la charge du système social n'est nullement pertinente dans la mesure où, d'une part, l'acte attaqué ne se fonde pas sur le constat que le séjour du requérant aggraverait la charge pour le système social. D'autre part, ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, le requérant ne pouvait ignorer qu'il devait remplir certaines conditions, *quod non in specie*, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse d'avoir correctement appliqué l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, comme indiqué *supra*, il résulte de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la personne ouvrant le droit au séjour doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne devant pas tenir compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir notamment le revenu d'intégration. Dès lors, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que l'épouse du requérant, laquelle bénéficie de l'aide du centre public d'action sociale, ne remplit pas les conditions de la disposition précitée. A cet égard, la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant ne conteste nullement que son épouse bénéficie de revenus provenant du centre public d'action sociale, en telle sorte que, en vertu de l'article 40ter précité, de tels revenus ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Le Conseil ajoute que les arguments du requérant sont en réalité dirigés à l'encontre de la législation applicable en la matière et que, partant, il n'est nullement compétent pour en connaître.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

3.4.1. En ce qui concerne plus précisément la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un acte de mariage, est présumé et n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément du dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance qu' *« il n'est nullement contestable ni contesté que le requérant constitue avec son épouse une cellule familiale. Qu'il n'est pas non plus contesté qu'un refus de séjour et un ordre de quitter le territoire porte à l'évidence atteinte aux droits du requérant et de son épouse au respect de leur vie familiale comme prévue par l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »* et que *« si l'art.8 de la Convention ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé n'emporte pas l'obligation pour les états parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis, l'art.3 du protocole additionnel du 20/03/1952, à la Convention interdit l'expulsion des nationaux et par voie de conséquence, les obliger à vivre dans un autre pays pour pouvoir exercer leur droit à la vie familiale »*. A cet égard, il convient de relever que comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à la mise en balance des différents intérêts en présence.

Le Conseil ajoute que la circonstance que le requérant forme une cellule familiale avec son épouse ne permet nullement de prétendre que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant.

A toutes fins utiles, il convient de préciser qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231.772 du 26 juin 2015 que *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique »*.

En outre, concernant la violation alléguée de l'article 3 du Protocole additionnel du 20 mars 1952, le renvoi à cette disposition est dépourvu de pertinence dans la mesure où elle concerne le droit à des élections libres. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que le requérant ne remplit pas les conditions du séjour sollicité, en telle sorte que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise. A cet égard, force est de relever que le requérant ne conteste nullement le motif de la décision entreprise, se limitant à soutenir qu'il n'aggrave pas la charge du système social, ce qui ne peut être retenu au regard des considérations émises *supra* au point 3.3.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et n'a nullement méconnu les dispositions invoquées dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que conjoint de Belge.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL